

COMMUNE DE PRALOGNAN-LA-VANOISE

CONVENTION DE LOCATION DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS

ENTRE

La Commune de Pralognan La Vanoise, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°2023-11-110 du 09/11/2023, d'une part ;

ET

M. domicilié
d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La commune de Pralognan La Vanoise loue aux conditions suivantes à M.....
.....la salle des associations, en vue d'organiser.....
..... le nombre de participants prévus
:.....

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'UTILISATION – ENGAGEMENT DU LOCATAIRE :

Le locataire s'engage à utiliser la salle des associations pour y organiser
le à des fins non lucratives.

Le locataire reconnaît avoir été destinataire de la délibération municipale n° 2023-11-110 fixant les tarifs de location de la salle et s'engage à le respecter les conditions de location, sous peine de non restitution des cautions versées.

Il s'engage notamment, cette liste n'étant pas exhaustive :

- à ne pas céder, même à titre gratuit, ses droits de location, le contrat étant strictement personnel,
- à respecter la capacité maximale des lieux (49 personnes)
- à ne pas cuisiner dans les lieux loués (les plats devant être déjà préparés)
- à ne pas vendre d'alcool (sauf autorisation de buvette) ni de substances illicites
- à ne pas fumer dans la salle
- à ne pas amener d'animaux
- à ne pas utiliser la salle comme dortoir
- à ne pas installer de décorations sur les murs et plafonds
- à effectuer toute démarche ou déclaration utile (Urssaf, Sacem, ...)
- à nettoyer les locaux (y compris sanitaires) et le matériel mis à disposition (mentionné à l'état des lieux)
- à remettre en place le mobilier et à évacuer toutes les poubelles dans les containers prévus à cet effet ainsi que ceux laissés par les participants aux abords directs
- à respecter la tranquillité et l'ordre public notamment en limitant le niveau sonore maximal fixé à 85 dB et à laisser les portes fermées
- à quitter les lieux à 5 h du matin dernier délai
- à éteindre les lumières avant de quitter la salle et de fermer les portes à clé.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente location est accordée moyennant le règlement en numéraires ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, d'un loyer fixé à la somme de € payable comme suit :

- versement d'un acompte de 50 %, soit € lors de la signature du contrat
- versement du solde de 50 %, soit € lors de l'état des lieux d'entrée
- versement des cautions fixées par la délibération n°2023-11-110 du 09/11/2023, sous forme de chèques uniquement, lors de l'état des lieux d'entrée. Ces cautions ne seront pas encaissées et seront restituées après l'état des lieux de sortie s'il est correct.

Toute dégradation ou manque d'entretien pourra faire l'objet d'une retenue sur le montant de la caution, voire d'une facturation supplémentaire ou de la mise en œuvre de l'assurance du locataire.

ARTICLE 3 - ASSURANCE :

L'organisateur fournit, avec le présent contrat, une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous les dommages susceptibles d'être occasionnés aux biens loués et aux personnes de son propre fait ou du fait des personnes qu'il a invitées dans le cadre de la présente location.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE :

Le locataire est seul responsable du bon déroulement de la manifestation qu'il organise et a connaissance du fait qu'il engage sa responsabilité civile et pénale en cas de problèmes. La responsabilité de la Commune ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 5 - REMISE DES CLÉS – ÉTAT DES LIEUX

Les clés sont remises au locataire lors de l'état des lieux d'entrée. Il est demandé au locataire de prendre rendez-vous au préalable avec la mairie à cet effet. La remise des clés et l'état des lieux d'entrée se font au plus tard la veille de la location avant 16 h (ou le vendredi avant 16 h pour un week-end).

Les clés sont restituées le lendemain de location (ou le lundi pour le week-end) lors de l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'annulation à la demande du locataire, celui-ci pourra reporter sa réservation à une date ultérieure. Dans le cas contraire, l'acompte versé ne sera pas remboursé.

La Commune pourra mettre fin sans préavis à la présente convention en cas de violation d'une des clauses prévues au présent contrat. Cette dénonciation se fera sans remboursement des montants versés par le locataire, et sans possible indemnité de la Commune, qui facturera, en outre, les travaux d'entretien rendus nécessaires et les dommages causés, s'ils dépassent la caution. De plus, le locataire, seul responsable, se verra refuser toute nouvelle location à l'avenir.

En cas de force majeure ou pour une mission d'intérêt public, la commune se réserve le droit de dénoncer le présent contrat sans préavis. Elle pourra dans ce cas et selon les disponibilités, proposer au locataire un report de location.

Fait à Pralognan La Vanoise, le

Le locataire

Pour la Commune le Maire
BLANC Martine